

ARRÊTÉ

THE COMPTON AS THE CANADIAN AND THE PARTY AN

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

Le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

ARRÉTE:

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques in l'oppidum pré-romain et gallo-romain situé dans la parcelle n° 441, lieudit "Saint-Vincent", section B du plan cadastral de la commune GAUJAC (Gard).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département du Gard et au maire de la commune de GAUJAC, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, 1e 19 SEP 1974

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture

to Dies our edicint

ROCOURT